



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2025-094

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2025

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-06-23-00002 - Arrêté ARSBFC DCPT n°2025-28 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région Bourgogne (8 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-23-00002

Arrêté ARSBFC DCPT n°2025-28 modifiant le  
cahier des charges régional de la permanence  
des soins dentaires de la région Bourgogne

**ARRETE ARSBFC/DCPT n°2025-28**

**Modifiant l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/2015-0074 du 29 juin 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région Bourgogne**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R.4127-245 et R. 6315-7 et suivants ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 du ministère de la santé et de la prévention portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence de soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012 ; notamment l'article 2 et annexe V ;

**Vu** l'avenant n°1 à la convention des chirurgiens-dentistes libéraux organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie du 4 juillet 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/2015-0074 du 29 juin 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région Bourgogne ;

**Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Saône-et-Loire du 17 juin 2025 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes du 23 juin 2025 ;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins dentaires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R.6315-7 et suivants du code de la santé publique) ;

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans le cahier des charges sont conformes à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012 et à l'avenant n°1 du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** les avis favorables du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes et du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Saône-et-Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le département de la Saône-et-Loire, le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région Bourgogne, intègre dans son texte et son annexe « Chapitre 3. III. La déclinaison des principes généraux en Saône-et-Loire » le paragraphe suivant :

« Le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Saône-et-Loire (CDO CD 71) s'est engagé en mars 2023 dans l'expérimentation article 51 « Régulation dentaire ». Ainsi par ce biais, durant deux années consécutives, des chirurgiens-dentistes régulateurs ont pu, à tour de rôle, conseiller ou réorienter les patients vers les chirurgiens-dentistes de garde selon la situation à laquelle ils faisaient face, les dimanches et jours fériés de 8h00 à 13h00. Cette expérimentation s'est terminée le 25 mars 2025 et a fait ses preuves dans le département. Le CDO CD 71 a émis un avis favorable à sa continuité dans le droit commun, tout comme le CODAMUPS-TS de Saône-et-Loire.

Ainsi à compter du 25 juin 2025, les chirurgiens-dentistes régulateurs de Saône-et-Loire s'inscrivent dans la pérennité du dispositif. Le chirurgien-dentiste régulateur est seul à son poste, positionné au sein du Centre CRRA 15 du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône, et assure la permanence téléphonique de 8h00 à 13h00 les dimanches et jours fériés. Sa rémunération s'élève à 90 € / heure de régulation, soit un forfait de 450 € pour 5h. »

**Article 2** : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région Bourgogne, tel que défini par l'arrêté ARSB/DOS/SP/2015-0074, reste inchangé.

**Article 3** : Les caisses primaires d'assurance maladie assurent le versement des indemnités aux dentistes d'astreinte et de régulation.

**Article 4** : Les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont chargés de vérifier la complétude des tableaux de garde et de régulation, et d'informer, le cas échéant, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et la caisse primaire d'assurance maladie concerné du département, en cas d'absence ou d'insuffisance de dentistes volontaires.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 25 juin 2025 pour le département de la Saône-et-Loire.

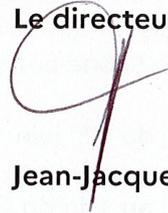
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur du Cabinet du Pilotage et des Territoires de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur territorial sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de département de Saône-et-Loire. Une copie sera adressée aux intéressés du département à citer : conseil de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes, caisse primaire d'assurance, l'union régionale des professionnels de santé des chirurgiens-dentistes.

**Le directeur général,**



**Jean-Jacques Coiplet**

## Annexe – Extrait du Cahier des charges de la permanence des soins dentaire de la région Bourgogne (actualisé au 23 juin 2025)

### III. La déclinaison des principes régionaux en Saône-et-Loire

L'organisation de la permanence des soins dentaire en Saône-et-Loire est conforme aux principes régionaux énoncés aux chapitres I et II du présent cahier des charges.

Le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Saône-et-Loire (CDO CD 71) s'est engagé en mars 2023 dans l'expérimentation article 51 « Régulation dentaire ». Ainsi par ce biais, durant deux années consécutives, des chirurgiens-dentistes régulateurs ont pu, à tour de rôle, conseiller ou réorienter les patients vers les chirurgiens-dentistes de garde selon la situation à laquelle ils faisaient face, les dimanches et jours fériés de 8h00 à 13h00. Cette expérimentation s'est terminée le 25 mars 2025 et a fait ses preuves dans le département. Le CDO CD 71 a émis un avis favorable à sa continuité dans le droit commun, tout comme le CODAMUPS-TS de Saône-et-Loire.

Ainsi à compter du 25 juin 2025, les chirurgiens-dentistes régulateurs de Saône-et-Loire s'inscrivent dans la pérennité du dispositif. Le chirurgien-dentiste régulateur est seul à son poste, positionné au sein du Centre CRRA 15 du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône, et assure la permanence téléphonique de 8h00 à 13h00 les dimanches et jours fériés. Sa rémunération s'élève à 90 € / heure de régulation, soit un forfait de 450 € pour 5h.

- Les territoires de permanence des soins :

Ils sont définis selon le tableau et la carte annexés, et découpent le département en 2 secteurs :

Secteur 1 : Ouest

Secteur 2 : Est

En 2015, participent à la permanence des soins :

96 chirurgiens-dentistes pour le secteur 1

162 chirurgiens-dentistes pour le secteur 2

Soit en moyenne 1 astreinte tous les 18 à 28 mois par praticien

- Le lieu de consultation est le lieu du cabinet du praticien de permanence ;
- Les horaires de la permanence des soins sont :
  - 9h à 12h le dimanche
  - 9h à 12h les jours fériés
- La régulation des interventions est assurée par le SAMU/Centre 15 du département qui réceptionne les appels des patients et les oriente vers le praticien d'astreinte.
- Le praticien d'astreinte assure la régulation des interventions, conformément aux dispositions du cahier des charges régional.

## SERVICE DE PDS EN SAONE-ET-LOIRE

Nombre total de praticiens en exercice en Saône-et-Loire	268
Nombre de praticiens exemptés du service des astreintes	10
<b>Nombre de praticiens participant au service de PDS dans leurs communes d'exercice</b>	<b>258</b>
Moyenne d'âge des praticiens d'astreinte	47 ans
Nombres d'astreintes par an et par praticien	0 à 1

### 1<sup>er</sup> Secteur : OUEST (une astreinte tous les 18 mois)

Commune des praticiens	Nb praticiens libéraux	Dont praticiens collaborateurs	Nb praticiens salariés	Dont praticiens collaborateurs	TOTAL par commune
ANOST	1				1
AUTUN	12		1		13
BLANZY	2				2
BOURBON LANCY	3				3
CHAROLLES	4				4
CHAUFFAILLES	4	1			4
COUCHES	1				1
DIGOIN	2				2
EPINAC	1				1
ETANG/ARROUX	1				1
GENELARD	2				2
GUEUGNON	6	1	1		7
LE CREUSOT	12	2	1		13
LA CLAYETTE	2				2
LE BREUIL	1				1
MARCIGNY	2		1		3
MONTCEAU LES MINES	12		3		15
MONTCENIS	1				1
MONTCHANIN	2				2
PALINGES	1				1
PARAY LE MONIAL	6	1			6
PERRECY LES FORGES	1				1
ST BONNET DE JOUX	1				1
ST LEGER /DHEUNE	1				1
SANVIGNES LES MINES	2				2
ST SERNIN DU BOIS	2	1			2
ST VALLIER	3	1			3
ST YAN	1				1
<b>TOTAUX</b>	<b>89</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>96</b>

- Chaque secteur fait l'objet d'une ligne d'astreinte rémunérée par un forfait de 75 € par demi-journée. De manière exceptionnelle et conformément au V du chapitre 2, une deuxième plage peut être ouverte l'après-midi.
- L'organisation de la permanence des soins répond aux modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'astreinte mis en œuvre au cahier des charges.

**2<sup>ème</sup> Secteur : EST (une astreinte tous les 28 mois)**

Commune	Nb	Dont	Nb	Dont	TOTAL par commune
	libéraux	collaborateurs	praticiens salariés	praticiens collaborateurs	
BUXY	2				2
CHAGNY	5	2			5
CHALON/SAONE	36	2	10	1	46
CHAMPFORGEUIL	2	1			2
CHARNAY LES MACON	7	1	6		13
CHATENOY LE ROYAL	5				5
CLUNY	6	1			6
CRECHES/SAONE	2				2
CRISSEY	1				1
CUISERY	3				3
CUISEAUX	1				1
FONTAINES	1				1
GERGY	1				1
GIVRY	3				3
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	2				2
LA ROCHE VINEUSE	1				1
LOUHANS	6		1		7
LUGNY	1				1
MACON	30	4	1	1	31
MONTRET			1		1
OUROUX/SAONE	2				2
PIERRE DE BRESSE	2				2
ROMENAY	1				1
ST REMY	3				3
SENNECEY LE GRAND	2				2
ST GENGOUX LE NATIONAL	2	1			2
ST GERMAIN DU BOIS	2	1			2
ST MARCEL	4				4
ST MARTIN EN BRESSE	2				2
TOURNUS	4				4
TRAMAYES	1				1
VARENNES LE GRAND	1		1		2
VERDUN SUR LE DOUBS	1				1
<b>TOTAUX</b>	<b>142</b>	<b>13</b>	<b>20</b>	<b>2</b>	<b>162</b>

(Les communes ci-dessus sont celles où exercent les praticiens)

PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES  
EN SAONE ET LOIRE

